



VILLE DE LOURDES

N° 2008 - 06 – 121

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1, L 2213.2, L2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté général de circulation du 3 février 2003 modifié et en particulier l'article 4 -10°,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures particulières en vue de faciliter la circulation des nombreux touristes et pèlerins qui se rendent au cachot de Bernadette.

### **ARRETE**

L'article 4 -10° de l'arrêté municipal susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

#### **RUE DES PETITS FOSSES : Portion comprise entre la rue du Porche et la rue de la Grotte**

Est exclusivement réservée aux piétons sauf desserte des riverains

#### **Article 2** :

- Un panneau rue sans issue sera mis en place côté rue du Porche
- Des potelets seront mis en place côté rue de la Grotte

#### **Article 3** :

La neutralisation de la circulation ne s'appliquera pas aux véhicules d'incendie et de secours.

#### **Article 4** :

Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lourdes, le 27 juin 2008  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Sylvain PERETTO